



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ANAEC**

Association Nationale des Assesseurs  
Extérieurs en Commission de discipline  
des établissements pénitentiaires

## **CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2020-2022**

**Entre**

**Le ministère de la Justice,**

représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Stéphane BREDIN,  
et désigné sous le terme « l'administration »,

Et

**L' Association Nationale des Assesseurs Extérieurs en Commission de discipline  
des établissements pénitentiaires (ANAEC),**

association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 1 Allée des  
Thuyas – 94 261 FRESNES Cedex, représentée par son Président, Monsieur Guy-Bernard  
BUSSON, désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : 808 100 085 00 014

Code APE : 8790 B

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

En application de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en  
ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire "*participe à l'exécution des décisions  
pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées  
par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le  
respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes  
détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des  
peines des personnes condamnées*".

Il «*est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux,  
ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités  
territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.*

*Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.*

*Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.*

*Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».*

## **Présentation des actions de l'association ANAEC**

L'association ANAEC, créée en octobre 2013, a pour objet de rassembler les assesseurs extérieurs dûment habilités ou des personnes envisageant de le devenir, de favoriser l'échange entre assesseurs, de faire progresser et former les assesseurs pour améliorer la fonction exercée en commission de discipline et plus globalement défendre les intérêts des assesseurs extérieurs en France et à l'étranger.

### **■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

#### **1/ formations des assesseurs extérieurs**

Deux types de formation sont proposés :

- Avec les Directions interrégionales, participation de l'ANAEC à des journées de formation organisées par les DISP en assurant ou pas une partie de l'animation, ces formations pouvant être financées partiellement ou en totalité par les DISP.
- Des formations-échanges spécifiques organisées par l'ANAEC, ayant pour but d'améliorer la mission de l'assesseur extérieur au sens large et de former des correspondants par établissement.

#### **2/ animation du réseau des assesseurs extérieurs**

- Développer le maillage dans les régions pénitentiaires et celui des correspondants dans les établissements.
- A partir du site internet, des infolettres, du réseau des correspondants, permettre la tenue de forums régionaux et d'échanges entre assesseurs, de mieux communiquer avec les directions des établissements où nous intervenons, de rencontrer les Présidents des Tribunaux Judiciaires, de diffuser les « bonnes pratiques » et de faire remonter à l'ANAEC les améliorations à proposer.

#### **3/ contribution au débat dans le champ pénitentiaire**

Plusieurs types d'actions seront engagés :

- Proposer des améliorations aux documents existants : recueil PRO de l'ENAP sur les procédures disciplinaires, circulaires, règlements intérieurs, ...

- Donner une suite au rapport 2017 sur le processus disciplinaire dans les établissements pénitentiaires depuis la mise en œuvre de la loi du 24 novembre 2009 dans le cadre d'un partenariat constructif avec l'Administration pénitentiaire et les autres intervenants du champ pénitentiaire.

- Apporter une contribution à la politique pénitentiaire en particulier dans le domaine disciplinaire.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

## ■ ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans (2020-2022), à compter de sa signature.

## ■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour l'exécution des objectifs fixés ainsi que les moyens affectés à sa réalisation<sup>1</sup> et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## ■ ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration contribue financièrement pour un montant maximal de 5 000 Euros conformément au budget prévisionnel en annexe III de la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances (pour l'État), du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8 et des décisions de l'administration prises en application des articles 10 et 11 sans préjudice de l'application de l'article 12.

Seule la subvention pour l'année 2020 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de **5 000 € (cinq mille euros)**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances.

Dès lors, les contributions financières de l'administration mentionnées ci-dessus ne sont donc applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Comme précédemment indiqué, l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État;

<sup>1</sup> Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé...).

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 ,7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

## ■ ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission "Justice", programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : ANAEC

;

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

## ■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice annuel, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les comptes annuels approuvés (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou les cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport d'activité de l'association ainsi que celui des actions menées dans le cadre de la convention entre les deux partenaires.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- Le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;
- La rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

## ■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ■ ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

- l'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

## ■ ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'association souhaite promouvoir la mission de l'assesseur extérieur comme citoyen engagé dans le champ pénitentiaire et celui de la justice.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribuera à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication prévue par la présente convention qui serait engagée par l'association devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de l'administration (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

## ■ ARTICLE 10- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le

remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

### **ARTICLE 11 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 12 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 10.

## ■ ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ■ ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 9 juillet 2020

Le Directeur de  
l'administration  
pénitentiaire

Stéphane BREDIN

Le Président de l'ANAEC

**ANAEC**

Adresse postale

allée des Thuyas

91261 PRESNES CEDEX 08

N° SIRET : 80810008500014

Guy-Bernard BUSSON

# ANNEXE 1

## **L'administration s'engage à :**

- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement;
- à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

**L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :**

L'association ANAEC, créée en octobre 2013, a pour objet de rassembler les assesseurs extérieurs dûment habilités ou des personnes envisageant de le devenir, de favoriser l'échange entre assesseurs, de faire progresser et former les assesseurs pour améliorer la fonction exercée en commission de discipline et plus globalement défendre les intérêts des assesseurs extérieurs en France et à l'étranger.

### **1/ formations des assesseurs extérieurs**

Deux types de formation sont proposés :

- Avec les Directions interrégionales, participation de l'ANAEC à des journées de formation organisées par les DISP en assurant ou pas une partie de l'animation, ces formations pouvant être financées partiellement ou en totalité par les DISP.
- Des formations-échanges spécifiques organisées par l'ANAEC, ayant pour but d'améliorer la mission de l'assesseur extérieur au sens large et de former des correspondants par établissement.

### **2/ animation du réseau des assesseurs extérieurs**

- Développer le maillage dans les régions pénitentiaires et celui des correspondants dans les établissements.
- A partir du site internet, des infolettres, du réseau des correspondants, permettre la tenue de forums régionaux et d'échanges entre assesseurs, de mieux communiquer avec les directions des établissements où nous intervenons, de rencontrer les Présidents des Tribunaux Judiciaires, de diffuser les « bonnes pratiques » et de faire remonter à l'ANAEC les améliorations à proposer.

### **3/ contribution au débat dans le champ pénitentiaire**

Plusieurs types d'actions seront engagés:

- Proposer des améliorations aux documents existants : recueil PRO de l'ENAP sur les procédures disciplinaires, circulaires, règlements intérieurs, ...
- Donner une suite au rapport 2017 sur le processus disciplinaire dans les établissements pénitentiaires depuis la mise en œuvre de la loi du 24 novembre 2009



dans le cadre d'un partenariat constructif avec l'Administration pénitentiaire et les autres intervenants du champ pénitentiaire.

- Apporter une contribution à la politique pénitentiaire en particulier dans le domaine disciplinaire.

### **Le suivi de l'action**

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif et son évaluation.

## ANNEXE 2.

### INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

#### ■ Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs
Formation des assesseurs	Nombre de formations + nombre de participants
Animation du réseau	Nombre de réunions + nombre de participants
Contributions au débat dans le champ pénitentiaire	Documents élaborés et diffusés (ANAEC info, notes,...)

#### ■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement au mois de mars. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

##### *La périodicité de l'évaluation :*

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

##### *Les modalités de l'évaluation :*

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année. L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la Sous-direction de l'Insertion et de la Probation (SDIP) de la direction de l'administration pénitentiaire.